



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-647

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 22 juillet 2014

Ottawa, le 15 décembre 2014

**Société Radio-Canada**  
Sherbrooke (Québec)

*Demande 2014-0686-9*

### **CBF-FM-10 Sherbrooke – Modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBF-FM-10 Sherbrooke (ICI Radio-Canada Première), en diminuant la puissance apparente rayonnée moyenne de 35 000 à 31 400 watts (antenne non-directionnelle), en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 173 à 180,4 mètres et en apportant une correction aux coordonnées géographiques du site d'antenne. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC a fait valoir que le remplacement de son antenne actuelle de polarisation horizontale par une nouvelle antenne ayant une polarisation elliptique améliorerait la qualité du signal.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*